

LES MESURES DE RESTRICTION APPLIQUEES PAR LA FRANCE  
AUX IMPORTATIONS D'ALIMENTS POUR ANIMAUX  
FAMILIERS ET L'ACCORD SPS

Communication des Etats-Unis pour la réunion des 1er-2 juillet 1997

Introduction

1. En septembre 1996, la France a adopté de nouvelles prescriptions pour la production des aliments pour animaux familiers qui restreignent l'utilisation de certains produits ou protéines d'origine animale. Ces dispositions interdisent l'utilisation de certaines matières "à haut risque". Spécifiquement, le règlement mis en oeuvre par la France stipule que les matières ci-après ne peuvent pas être utilisées pour la fabrication d'aliments pour animaux familiers:

- matières à haut risque énumérées aux alinéas a, b, c, d, h, i, j de l'article 3 de la Directive communautaire n° 90/667/CE;
- animaux atteints d'encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) ou leurs parties;
- tissus provenant du cerveau, moelle épinière et yeux de bovins âgés de plus de six mois et d'ovins ou de caprins âgés de plus d'un an.

2. Ce règlement oblige les fabricants à exclure du processus de récupération des graisses des matières généralement considérées comme exemptes de risque par les exploitants des installations de récupération.

3. Le règlement appliqué par la France a bloqué toutes les exportations américaines d'aliments pour animaux familiers vers la France. En décembre 1996, l'Union européenne a adopté des décisions permettant aux pays d'utiliser des systèmes de traitement thermique de remplacement pour les matières ne provenant pas de mammifères utilisées dans la production de farine protéinée ne provenant pas de mammifères (volailles par exemple). Si la France appliquait les décisions de l'UE, les aliments pour animaux familiers fabriqués avec de la farine de volailles seraient admis, ce qui permettrait de rétablir 80 pour cent des échanges commerciaux entre les Etats-Unis et la France concernant les aliments pour animaux familiers. Toutefois, la France a refusé d'appliquer ces décisions.

4. Depuis septembre, le Département de l'agriculture des Etats-Unis a fait part de ses préoccupations au Ministère français de l'agriculture à Paris à de nombreuses reprises, au niveau technique et dans une lettre du Secrétaire américain M. Glickman au Ministre français M. Vasseur. La France n'a pas communiqué aux Etats-Unis de renseignements sur la justification scientifique des mesures de restriction.

Preuves scientifiques disponibles/normes internationales pertinentes

5. Le règlement appliqué par la France a ostensiblement pour objet de prévenir le risque d'EST. Toutefois, les Etats-Unis sont exempts d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et ils ont donné des garanties selon lesquelles aucune espèce atteinte d'EST ne serait utilisée pour produire des aliments pour animaux familiers. En outre, il n'existe pas d'encéphalopathies spongiformes connues chez les volailles ou les poissons. Si l'intention de la France en ce qui concerne les protéines ne provenant pas de mammifères est de se protéger contre la transmission d'autres agents de risque, elle n'a pas identifié ces agents. Les Etats-Unis s'interrogent donc sur la justification scientifique avancée par la France pour ce règlement.

6. Il n'y a pas de norme internationale spécifique relative aux aliments pour animaux familiers. Il existe, toutefois, diverses normes sanitaires applicables aux matières qui seraient incluses dans les aliments pour animaux familiers. La plus pertinente de celles-ci, en l'espèce, serait le chapitre du Code zoosanitaire de l'Office international des épizooties (OIE) sur l'ESB, puisque celle-ci est l'agent de risque identifié par la France. Cette norme ne fait référence qu'aux matières récupérées contenant des protéines de ruminants en provenance de pays où l'incidence de l'ESB est forte, indiquant que ces matières ne devraient pas faire l'objet d'échanges internationaux. Toutes les autres matières, en particulier celles ne provenant pas de mammifères, sont acceptables au regard de cette norme.

Evaluation préliminaire à la lumière des obligations de l'OMC

7. L'interdiction par la France des importations d'aliments pour animaux familiers soulève un certain nombre de questions graves par rapport aux obligations de l'OMC, y compris celles énoncées dans l'Accord SPS. La mesure en question n'est pas fondée sur des preuves scientifiques ou sur une évaluation des risques. La France n'a pas démontré le principe scientifique justifiant la mesure restrictive appliquée aux matières ne provenant pas de mammifères en tant que mesure de protection contre les EST ou tout autre facteur de risque. Dans la mesure où l'interdiction est appliquée en relation avec des préoccupations concernant les EST, elle n'est pas non plus fondée sur les normes, recommandations et directives de l'OIE récemment mises à jour. La France n'a fourni aucune explication pour son rejet de ces éléments du Code de l'OIE. Enfin, bien que cette mesure semble relever de l'annexe B de l'Accord SPS, elle n'a pas été notifiée à l'OMC.